



Arrêt

n° 281 522 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN loco Me E. MASSIN, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le 6 octobre 1984 à Guereo. Vous êtes de confession musulmane et pratiquez votre religion en faisant vos prières, en allant à la mosquée et en participant de manière hebdomadaire aux associations « [D.] ». Vous suivez des cours universitaires en géographie pendant deux ans, de 2006 à 2008 et arrêtez ensuite. De 2005 jusque 2012, vous vivez à Dakar dans le quartier de Parcelles Assainie. A partir de 2012

jusqu'à votre départ du pays, vous travaillez en tant que marin au port de Dakar et retournez dans votre village, à Guereo lorsque vous ne travaillez pas, où vous vivez avec votre mère, vos frères, votre seconde épouse et votre fille. Vous êtes marié à [S.N.] depuis décembre 2015 et avez une fille née de cette union en 2016. Vous avez un fils né en 2015 d'un précédent mariage.

Vous êtes élevé dans une famille de pêcheurs et puisque depuis tout jeune vous avez évolué dans un contexte masculin, vous avez de l'attrance pour les hommes. Vous vous définissez comme bisexuel.

Depuis 1999, vous entretenez des relations sexuelles avec [A.D.], un homme avec qui vous avez vécu depuis votre enfance et cette relation devient sérieuse à partir de 2001-2002.

Depuis 1999, votre demi-frère paternel [H.], ainsi que vos autres demi-frères paternels, vous insultent d'homosexuel et vous dénigrent en public.

En 2008, vous partez de la maison familiale paternelle avec votre mère et votre frère [M.] car vos demi-frères paternels continuent de vous dénigrer. Vous bénéficiez du soutien de votre famille maternelle : votre mère, votre frère [M.] et de vos demi-frères et sœurs maternels.

En raison des insultes de votre famille paternelle, vous décidez de vous engager dans les activités à caractère religieux de la [D.] pour que les gens vous perçoivent comme quelqu'un de bien puisque vous faisiez des choses bannies par la religion et la société. Au sein de cette communauté religieuse, vous posez des questions relatives à votre orientation sexuelle aux marabouts et imams que vous rencontrez. Vous posez des questions car vous vous questionnez sur votre orientation sexuelle et sur l'influence de votre société sur cette dernière.

Un jour d'août 2016, votre demi-frère [H.] vous insulte à nouveau à la gargote du port, fréquentée par les marins, et vous vous bagarrez. Vous quittez ensuite le port et prenez la fuite de peur d'avoir des représailles en raison de votre bisexualité rendue publique ou à la suite d'une plainte déposée par votre demi-frère.

En août 2016, vous quittez définitivement le Sénégal par la voie terrestre. Vous arrivez en Italie le 15 avril 2017 mais n'introduisez pas de demande de protection. Arrivé sur le sol belge le 11 octobre 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale en date du 20 octobre 2017.

De plus, vous craignez que les disciples du grand marabout [D.N.], dont [T.D.], ne soient au courant de votre homosexualité et vous persécutent en cas de retour.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre épouse à raison d'une fois tous les deux ou trois jours. Cette dernière vit actuellement avec sa famille à Guereo. Par l'intermédiaire de cette dernière, vous êtes également en contact avec votre mère. Vous avez aussi des nouvelles de votre frère [M.F.] deux fois par an, à l'occasion des fêtes.

En juillet 2020, vous apprenez que votre père est décédé d'une mort naturelle. En Belgique, vous vivez des relations sexuelles d'un soir avec quelques hommes rencontrés via l'application « Badoo ». Vous ne donnez pas suite à ces rencontres ponctuelles.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, une copie de votre livret professionnel de marin, la copie de votre brevet de fin d'études maritimes, une copie de votre extrait de naissance, une copie de votre acte de mariage, une copie de la carte d'identité de votre épouse, deux attestations psychologiques ainsi que des commentaires aux notes votre entretien personnel du 31 mars 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous avez déposé deux attestations datées du 1er avril 2021 rédigées par votre psychiatre (dossier administratif, farde verte, doc n°7-8). Celles-ci attestent d'un suivi psychiatrique à raison d'une séance par mois depuis janvier 2020. Néanmoins, la première attestation se limite à énoncer les dates de

consultations alors que la seconde, relativement plus détaillée, précise le motif de consultation initial et le traitement que vous suivez depuis lors. Concernant le motif de consultation initial, la praticienne précise qu'il s'agit d'une « prise en charge posttraumatique d'un patient ayant subi l'incendie de son appartement fin 2019, semblant avoir éveillé un traumatisme dû à son trajet migratoire vers la Belgique ». Le document reprend également vos dires quant à la raison de votre départ du pays, à savoir votre homosexualité et les craintes de représailles ainsi que le parcours migratoire traumatique et votre passage en Lybie. La praticienne y reprend également votre « examen mental » et précise notamment que vous êtes bien orienté dans le temps et l'espace, que vous êtes calme, que vous collaborez, que votre discours est cohérent et structuré, et que vous avez un « sentiment de persécution fluctuant ». Ce document ne fait état que d'un diagnostic provisoire qui indique que vous avez un « trouble anxieux généralisé » et qu'un syndrome de stress post traumatique n'est « pas exclu » en mentionnant votre parcours migratoire. Ainsi, en l'état, ces attestations ne sollicitent du Commissariat général aucune mesure spécifique à votre rencontre. D'ailleurs, lors de vos deux entretiens personnels, le Commissariat général n'a pas constaté de quelconques difficultés dans la manière dont vous répondiez aux questions et dans les déclarations que vous avez données. De plus, ni vous ni votre avocat n'avez signalé de telles difficultés à l'issue de vos deux entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle lorsque vous étiez dans votre pays d'origine. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel et avez subi des persécutions pour cette raison comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos deux entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Plus encore, le Commissariat général estime qu'au vu de votre profil, vous devez être capable de livrer un récit particulièrement circonstancié et spécifique de la prise de conscience de votre orientation sexuelle et de votre vécu homosexuel dans votre pays d'origine.

De fait, vous déclarez premièrement avoir suivi des études universitaires pendant deux ans, entre 2006 et 2008, dans le département géographie (Notes de l'entretien personnel du 31/03/21, p. 4 – ci-après, NEP1). Deuxièmement, le Commissariat général souligne que vous êtes né en 1984, que vous dites avoir pris conscience de votre orientation sexuelle pendant la puberté en 1999-2000 et que vous avez quitté le pays en 2016, alors que vous étiez âgé de 32 ans (NEP1, pp. 3, 8, 12). Ainsi, il relève que vous avez vécu de nombreuses années votre orientation sexuelle dans une société considérée comme homophobe. Plus encore, il ressort de vos déclarations que vous affirmez vous être longuement questionné sur cette orientation sexuelle et avoir cherché, en vain, à de nombreuses reprises des réponses et solutions à ce questionnement (NEP1, pp. 13, 16-17). Troisièmement, vous déclarez également que depuis les années 1999-2000, vous avez été la risée de votre demi-frère paternel, [H.F.], qui vous insulte et vous indexe d'homosexuel au sein de votre cercle familial et social (NEP1, pp. 10, 18-19). Ainsi, le Commissariat

général relève que vous dites avoir enduré des insultes de votre frère de manière récurrente et continue et que ces dernières témoignent d'une forte résilience dans votre chef. Quatrièmement, vous affirmez avoir entretenu une relation sérieuse avec un homme, [A.] pendant plus de quinze ans et deux relations de façade hétérosexuelles pour ainsi cacher votre orientation sexuelle dans votre pays d'origine (NEP1, pp. 5, 7 et 10). Partant, l'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à conclure que votre profil justifie un niveau d'exigence accru en matière de crédibilité. En effet, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des déclarations reflétant un vécu dans ce contexte, au vu du profil que vous présentez.

Néanmoins, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque si, certes, vous avez répondu aux questions posées dans le cadre de vos entretiens personnels, vous n'ancrez pas ces réponses dans un vécu contextualisé et personnel. Ainsi, comme le démontrent les arguments développés ci-dessous, vos propos concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle et de l'homophobie de votre société ainsi que votre vécu bisexuel dans votre pays d'origine restent extrêmement vagues et généraux.

De fait, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que votre récit s'ancre dans un vécu personnel en livrant des déclarations concrètes et spécifiques liées à des faits et des souvenirs que vous auriez vécus et d'où vous tirez votre réflexion liée à votre orientations sexuelle. Dès lors, l'absence manifeste d'illustrations concrètes de cette réflexion ne témoignent pas en faveur d'un sentiment de vécu personnel quant à votre orientation sexuelle alléguée.

Premièrement, le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié et extrêmement peu spécifique de vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle. En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre bisexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié et vous vous contentez de raconter les mêmes anecdotes relatives à vos premières expériences sexuelles. En outre, si vous déclarez vous être questionné sur votre orientations sexuelle depuis votre adolescence, vous ne livrez aucun élément permettant d'illustrer une réelle réflexion liée à cette prise de conscience qui, compte tenu de votre profil, serait susceptible de témoigner d'un réel sentiment de vécu de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre bisexuel dans un environnement qu'il perçoit comme particulièrement homophobe.

Ainsi, amené à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous dites d'abord que vous avez pris conscience que vous étiez attiré par les hommes lorsque vous avez commencé les attouchements, « naturellement », à l'âge de la puberté, et que vous avez grandi avec cette attirance en vous posant des questions à ce sujet (NEP1, p. 12). Invité à quatre reprises à situer la découverte de votre attirance pour les hommes dans des souvenirs spécifiques et concrets, vous restez extrêmement général et évoquez laconiquement les nuits passées avec les autres pêcheurs où vous faisiez des attouchements et entreteniez des rapports sexuels (NEP1, p. 13). Amené à préciser votre réponse, vous faites ensuite référence à des soirées que vous passiez dans la lagune de Guereo, votre village, quand vous travailliez à l'hôtel en tant que serveur (ibidem). De plus, le Commissariat général relève que cette vague illustration à laquelle vous faites allusion lorsque vous travailliez dans un hôtel s'est passée entre 2009 et 2011 (Notes de l'entretien personnel, p. 7 – ci-après NEP2). Or, il ressort de vos déclarations que vous situez la découverte de votre attirance pour les hommes quand vous aviez 15-16 ans, soit en 1999-2000 (NEP1, p. 13). Partant, le fait que vous ne parveniez à livrer qu'un souvenir qui se déroule dix ans après votre découverte alléguée témoigne d'un manque de cohérence interne du récit que vous présentez à l'appui de votre demande de protection. En outre, invité à de multiples reprises à préciser la manière dont vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous restez toujours en défaut de contextualiser ce cheminement dans des souvenirs spécifiques et concrets. De surcroît, lors de votre second entretien personnel, l'agent en charge de votre dossier vous a, à nouveau, laissé la possibilité de contextualiser vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle et vos réponses vagues et évasives ne permettent pas de rendre crédible cette dernière. De fait, vous évoquez une fois de plus ces « attouchements » quand vous aviez 12 ou 13 ans et dites avoir un peu oublié ce qu'il s'est passé quand il vous est demandé de contextualiser votre réponse dans des souvenirs spécifiques et concrets (NEP2, p. 10). Partant, au vu du caractère imprécis et non détaillé de vos propos, et compte tenu du profil que vous présentez (voir supra), vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette prise de conscience.

Quant à votre prise de conscience de l'homophobie, vous déclarez que lorsque vous aviez seize ans, donc aux alentours de l'année 2000, vous avez souvent entendu les prêcheurs mentionner que la Charia,

votre société et les coutumes africaines interdisent les relations entre deux hommes (NEP1, p. 14). En outre, vous expliquez avoir compris que la loi sénégalaise sanctionnait l'homosexualité alors que vous étiez à l'école et avoir été faire des recherches sur le contenu de cette loi lorsque vous étiez à l'université, donc entre 2006 et 2008 (idem, pp. 16 et 4). Le Commissariat général relève que vos propos vagues et inconsistants ne reflètent ni un vécu personnel dans votre chef, ni le profil que vous présentez et selon lequel vous avez longuement questionné votre orientation sexuelle quand vous avez compris que cette dernière était rejetée par votre religion et votre société. De plus, lorsque vous êtes invité à parler d'une discussion que vous auriez eue avec une connaissance au sujet de l'homosexualité et du rejet de celle-ci, vos propos lacunaires ne témoignent à nouveau en rien d'un vécu dans votre chef. En effet, vous dites que « chaque jour » vous entendiez des commentaires selon lesquels les homosexuels doivent être brûlés et jetés en mer (NEP1, p. 15). A présent amené à contextualiser ces éléments dans des souvenirs concrets, vous vous montrez incapable d'illustrer vos dires et évoquez d'abord l'incident de 2016 avec votre frère [H.] à la gargote (ibidem). Lorsque le Commissariat général vous répète à nouveau la question afin que vous contextualisiez une conversation liée à l'homophobie de la société dans laquelle vous évoluez, vous mentionnez une conversation de 2014 avec le père de votre première femme qui vous a dit que votre religion interdisait l'homosexualité car il avait été informé par votre frère de votre orientation sexuelle. Lorsque le Commissariat général souligne que cet évènement s'est produit alors que vous aviez 30 ans et vous demande de relater un souvenir lorsque vous étiez plus jeune, quand vous prenez conscience du rejet de votre orientation sexuelle par votre société et votre religion, vous relatez que vous vous souvenez juste de votre frère [H.], qui, à la maison, vous dénigrerait vous et votre mère en vous insultant d'homosexuel (idem, p. 16). A nouveau, le caractère vague, extrêmement peu spécifique et non contextualisé de vos propos ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général. De fait, vos déclarations ne témoignent en rien d'un vécu dans votre chef. Au vu de votre profil bien défini supra, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas évoquer des souvenirs plus précis alors que vous avez vécu pendant 32 ans dans une société que vous considérez comme particulièrement homophobe. Partant, ce constat empêche de tenir pour crédible votre prise de conscience de l'homophobie de la société dans laquelle vous évoluez.

Ensuite, prenant conscience de l'homophobie présente dans votre société et votre religion, vous déclarez avoir cherché des réponses auprès des prêcheurs religieux afin de vous « innocenter » (NEP1, p. 13). Ainsi, vous relatez avoir dans un premier temps poser des questions relatives aux pratiques de la religion musulmane, comme la prière, avant de chercher à comprendre en quoi est-ce la responsabilité d'une personne d'être attirée par une autre du même sexe (ibidem et idem, p. 16). Vous affirmez qu'on vous répondait que vous étiez quelqu'un de compliqué et que c'était une question taboue (idem, p. 13). Vous relatez avoir pris vos précautions en abordant d'abord d'autres thèmes avant de parler de l'homosexualité au sens large et sans parler directement de votre situation pour ne pas que les prêcheurs aient des soupçons (ibidem). Aussi, vous précisez avoir posé ces questions à plusieurs prêcheurs, entre cinq et dix (idem, p. 17). Néanmoins, vous déclarez également que depuis votre enfance, vous étiez « dans la solitude » et que vous étiez obligé de vous cacher afin de ne pas être repéré (NEP1, p. 11-12). Le Commissariat général estime que le fait que vous posiez, in fine, des questions ouvertement à différents prêcheurs n'est pas cohérent avec vos propos selon lesquels vous deviez à tout prix vous cacher afin de ne pas divulguer votre orientation sexuelle. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations s'en trouvent fortement ébranlée. Ce manque de cohérence finit de convaincre le Commissariat général qui ne peut tenir pour établie la prise de conscience de votre orientation sexuelle et de l'homophobie de votre religion et société.

Ainsi, lorsque vous êtes invité à parler de la prise de conscience de votre orientation sexuelle et de l'homophobie de la société dans laquelle vous évoluez, vous ne parvenez à apporter que des généralités, exposées de façon très peu circonstanciée et dénuées de détails spécifiques et personnels. Dès lors, compte tenu de votre profil défini supra et des réflexions continues que vous prétendez avoir eues à ce propos depuis votre adolescence, ces éléments ne sont pas susceptibles de contextualiser votre cheminement, dans un contexte sociétal particulièrement homophobe.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez découvert votre attirance pour les hommes dans le contexte que vous décrivez au cours de votre adolescence. Dès lors, la crédibilité de votre orientation sexuelle s'en trouve fortement ébranlée.

Deuxièmement, vous déclarez avoir eu un unique compagnon lorsque vous étiez au Sénégal, un homme du nom d'[A.], que vous connaissez depuis votre enfance et que vous avez côtoyé de manière intime de 1999 jusqu'à votre départ du pays en 2016. Cependant, compte tenu d'une part de votre profil défini supra, et, de l'autre, de l'absence totale de fluidité et de spécificité de vos

propos, le Commissariat général ne peut considérer votre relation de plus de quinze ans avec cet homme comme crédible.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes montré incapable d'expliquer comment vos premiers rapports sexuels avec [A.] se sont, à un moment donné, transformés en relation intime. Ainsi, vous déclarez que dans un premier temps, les rapports que vous entreteniez avec les autres jeunes pêcheurs était un jeu mais qu'à un certain moment donné, c'est « devenu sérieux » quand il n'y avait plus qu'[A.] et vous (NEP1, p. 14). Invité à expliciter comment votre relation avec [A.] est devenue sérieuse, vous vous perdez dans une explication relative à vos adresses de résidence successives au Sénégal semblant indiquer que vous aviez de la sorte une manière de pouvoir voir [A.] hors de votre village d'origine entre 2001 et 2005 (NEP1, p. 14). Amené à éclaircir la manière dont votre relation avec [A.] est devenue sérieuse, vous dites qu'il est allé travailler dans une autre ville, que vous rentriez au village pour les périodes de fêtes et que vous avez continué à vivre votre relation dans la plus grande discrétion (ibidem). Au cours de votre second entretien personnel, vous avez une nouvelle fois été invité à expliquer ce qui a fait que votre relation avec [A.] est devenue sérieuse et vous relatez que vous avez commencé à être « mature psychologiquement » car vous compreniez que votre société n'acceptait pas ce que vous faisiez (NEP2, p. 17). A la question de savoir ce qui a changé dans votre comportement à l'époque, vous répondez que vous étiez beaucoup plus responsables (ibidem). A présent invité à exemplifier vos propos afin de les replacer dans un contexte de vécu personnel, vous vous bornez à énoncer un seul exemple que vous avez par ailleurs déjà cité évoquant votre engagement dans les associations religieuses, sans aucune autre précision (NEP2, p. 17). Partant, le Commissariat général estime que vos propos hautement inconsistants et dénués de tout sentiment de vécu personnel entachent d'emblée la crédibilité de votre relation avec cet homme. De fait, il est raisonnablement en droit d'attendre, compte tenu de votre profil, des déclarations précises et concrètes du début de votre relation avec cet homme qui s'est étendue sur une période de plus de quinze ans.

En outre, lorsque vous êtes interrogé sur la manière dont vous avez réalisé être attiré par [A.] alors que vous le connaissez depuis le plus jeune âge, vous répondez « j'ai de l'attirance pour les hommes, c'est tout, avec [A.] ou un autre » (NEP2, p. 16). Invité à décrire ce qui vous a plu spécifiquement chez lui, vous répétez : « comme les hommes, c'est un homme » (ibidem). Partant, le Commissariat général relève que si vous prétendez avoir passé du temps et des moments intimes avec cet homme pendant une grande partie de votre vie, entre 2000 et 2016, vous n'apportez aucun élément spécifique et concret concernant les raisons de votre attirance qui permettrait de tenir pour crédible votre relation avec [A.].

Par ailleurs, puisque vous dites avoir pris conscience de l'homophobie de votre société et religion alors que vous aviez seize ans, que vous entreteniez donc déjà des rapports avec [A.] à ce moment-là et que cette découverte a fait naître un grand questionnement dans votre chef (NEP1, p. 14), il est raisonnable d'attendre de vous des déclarations précises, concrètes et spécifiques de conversations que vous auriez eues avec cet homme à ce sujet. Or, en l'espèce, vous vous montrez incapable de détailler le contenu de vos conversations à ce sujet. En effet, quand le Commissariat général vous demande ce que vous vous êtes dit avec [A.] quand vous avez pris conscience que la relation que vous entreteniez était interdite, vous répondez d'abord que vous, vous avez préféré vous tourner vers la religion et que c'était votre cachette (ibidem). Quant à [A.], vous affirmez qu'il s'est marié en 2009 (ibidem). Le Commissariat général relève à ce stade que votre vague référence au mariage d' [A.] n'est pas cohérente d'un point de vue chronologique puisque vous dites avoir pris conscience de l'homophobie à vos seize ans, soit en 2000, et que vous mentionnez un évènement survenu neuf ans plus tard. Amené une seconde fois à détailler la conversation que vous auriez eue avec [A.] lorsque vous réalisez que les rapports sexuels que vous entretenez sont prescrits par votre société, vous répondez en termes extrêmement peu spécifiques et peu circonstanciés que vous avez parlé du fait de prendre vos précautions et d'être le plus discret possible en ne vous voyant pas souvent et en vous repliant sur vous-même et dans la religion (idem, p. 15). Lors de votre second entretien, vous dites qu'après 2008 lorsque vous avez été surpris par votre mère, vous ne voyiez [A.] que de temps en temps (NEP2, p. 6). Vous précisez qu'entre 2012 et 2016, vous le voyiez dans votre village à l'occasion des fêtes alors qu'il y passait un ou deux mois et que vous le voyiez en toute discrétion à la lagune (ibidem). A la question de savoir quelles stratégies vous mettiez en place afin de ne pas vous faire repérer avec [A.], vous dites que vous vous fréquentiez moins et dans la plus grande discrétion, sans aucun autre détail (NEP2, p. 17). Le Commissariat général estime que vos propos, vagues et lacunaires, ne reflètent pas votre profil et ne témoignent pas en faveur d'un vécu dans votre chef.

Plus encore, vos propos sont incohérents et inconstants car vous dites aussi qu'[A.] et vous étiez tout le temps ensemble, surtout quand vous avez emménagé dans la maison maternelle en 2008 et qu'il dormait

chez vous, précisant également que même après le mariage d'[A.] en 2009, vous passiez toutes vos journées ensemble (ibidem). Dans le même ordre d'idées, vous déclarez également avoir annoncé votre premier mariage à [A.] alors qu'il se trouvait dans la maison familiale maternelle en 2014. A la question de savoir ce que faisait [A.] chez vous à ce moment-là, vous expliquez qu'il passait pour prendre le thé avec des amis comme vous aviez l'habitude de faire puisque vous ne sortiez pas beaucoup de chez vous (NEP2, p. 12). Confronté au fait que vous avez également déclaré que [A.] ne venait plus chez vous après que votre mère vous ait surpris en 2008, vous vous bornez à répondre que votre mère a arrêté de parler d'[A.] depuis qu'il s'est marié en 2009 (ibidem). Une fois encore, vos réponses vagues, inconstantes et évasives ne permettent pas de rendre crédible votre vécu long de plus de quinze années avec cet homme. Ce constat entache encore la crédibilité de votre relation avec [A.]

En outre, le Commissariat général relève que vos déclarations ne sont pas compatibles avec le comportement que vous dites avoir adopté après avoir compris que les relations que vous entretenez n'étaient pas acceptées par votre société. En effet, vous dites d'une part vous être replié sur vous-même et vous être investi dans la religion (NEP1, pp. 10 et 15) mais de l'autre, avoir vécu votre relation avec [A.] pendant plus de quinze ans dans votre village et avoir même eu des aventures homosexuelles dans la lagune avoisinant votre village (NEP2, pp. 6-7). Le Commissariat général considère que vos déclarations manquent à ce sujet de cohérence interne. Dès lors, ce constat affecte encore la crédibilité de votre récit.

Partant, le Commissariat général estime qu'au vu de leur caractère vague, inconstant et non spécifique, vos déclarations relatives au vécu avec votre partenaire ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel. Or, il est raisonnable de penser qu'ayant eu une relation plus de quinze ans avec cet homme, entre 2000 et 2016, vous ayez dû mettre en place des stratégies pour ne pas vous faire repérer, particulièrement lorsque vous vous côtoyez dans votre domicile familial paternel ou maternel et dans votre village d'origine. Partant, le fait que vous ne puissiez relater de manière concrète et précise ces stratégies affecte gravement la crédibilité de votre relation avec cet homme.

Par ailleurs, vous déclarez qu'il n'y a pas eu de moments où la rencontre ne s'est pas bien passée avec [A.] (NEP2, p. 19). Invité à décrire des événements marquant de votre relation avec cet homme, et seulement lorsque la question vous est posée une seconde fois, vous dites que pour vous, il n'y a que des souvenirs positifs (ibidem). Amené à décrire ces souvenirs positifs, vous dites qu'[A.] vous montrait toujours son amour, que vous viviez de bons moments et que vous faisiez le maximum pour ne pas être repérés (ibidem). Ayant fait la connaissance d'[A.] dès votre enfance et ayant entretenu une relation amoureuse de quinze ans, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible que vous relatiez de tels propos à ce point inconsistants et dénués de spécificité au sujet de moments que vous auriez partagés ensemble. Dès lors, ces éléments jettent encore le doute sur la réalité de votre relation avec cet homme.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous déclarez que si ce n'est le fait que [A.] a découvert son orientation sexuelle comme vous en faisant « les attouchements », vous ne savez rien d'autre à ce sujet (NEP2, p. 18). Aussi, si vous expliquez qu'[A.] a eu d'autres partenaires que vous, vous ne connaissez cependant aucun détail à propos de ceux-ci (ibidem). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité ni aux autres partenaires qu'[A.] aurait eus. En effet, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre que ces sujets soient abordés dans un couple de personnes vivant pendant de nombreuses années une relation cachée, dans des contextes similaires d'hostilité, et compte tenu de votre profil défini supra. Ce constat entache encore la réalité de votre relation avec cet homme.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous ne parvenez pas à donner spontanément une description détaillée de la vie personnelle et professionnelle de l'homme que vous connaissez depuis le plus jeune âge et avec qui vous avez entretenu une relation de plus de quinze ans. En effet, à la question ouverte : « Que savez-vous au sujet de [A.], de sa vie personnelle et professionnelle », vous dites qu'il « était pêcheur, que c'était quelqu'un de gentil et de bien, de sentimental, qui aimait partager. Qui aimait partager quoi. » (NEP2, p. 18). Vos propos tout à fait généraux et dénués de toute spécificité n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, au vu de votre profil et de votre longue relation avec cet homme, le Commissariat général était valablement en droit d'attendre une description spontanée bien plus détaillée et plus spécifique de la vie de votre partenaire. Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général souligne que la description physique que vous faites d'[A.] est particulièrement sommaire. En effet, quand il vous est demandé si vous vous souvenez de quelque chose de spécifique de son physique,

vous ne comprenez dans un premier temps pas la question et dites ensuite qu'il se coiffait souvent les cheveux avec des tresses sur la tête, sans plus (NEP2, p. 19). En outre, vous vous êtes également montré particulièrement vague quant à son caractère, vous dites qu'« en tout cas il avait des traits de féminité » et qu'on pouvait penser que c'était une femme de loin (ibidem). La description physique tout à fait générale que vous faites d'[A.] et celle se rapportant à son caractère n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Ces éléments finissent de convaincre le Commissariat général qui ne tient pas pour établie votre relation alléguée avec cet homme.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer votre relation avec [A.] comme établie.

Troisièmement, vous déclarez avoir été dénigré et insulté dans votre cercle familial et social par votre demi-frère paternel [H.] depuis 1999 jusqu'à votre départ du pays en 2016. Or, le caractère lacunaire, extrêmement peu circonstancié et peu spécifique de vos déclarations à ce sujet empêche le Commissariat général de tenir ces faits pour établis. En effet, au vu de votre profil et du long laps de temps depuis que ces insultes ont commencé, il n'est pas crédible que vous ne parveniez pas à étayer ces faits par des déclarations ancrées dans un contexte de vécu personnel.

Ainsi lorsque vous êtes invité à expliquer comment votre frère [H.] a pris connaissance de votre orientation sexuelle, vous répondez que c'était par les rumeurs et qu'« à chaque fois, il voulait vous l'imposer par A ou par B » (NEP1, p. 18). Vous ajoutez que c'est depuis 1999 qu'il vous appelait « homosexuel » et qu'il essayait de vous réduire au néant (ibidem). A présent amené à développer votre réponse afin de contextualiser celle-ci dans des souvenirs précis et concrets, vous racontez que la première fois qu'il vous a traité d'homosexuel, vous étiez au milieu des pêcheurs et avec votre père (ibidem). Lors de votre second entretien personnel, vous expliquez qu'[H.] avait des « doutes » sur votre orientation sexuelle en raison de rumeurs répandues car [A.] avait « des traces de féminité dans sa gesticulation » et comme vous étiez souvent ensemble, les rumeurs disaient qu'il y avait quelque chose entre vous (NEP2, p. 5). Néanmoins, vous ne savez pas qui répandait ces rumeurs à votre rencontre et n'avez d'ailleurs jamais cherché à en savoir plus car vous vouliez juste vivre tranquillement et vous investir dans la religion (ibidem). Par ailleurs, vous évoquez également que lors de vos soirées brousse dans la lagune lorsque vous travailliez en tant que serveur entre 2009 et 2011, « des gens » revenaient sur la rive et répandaient des rumeurs à votre sujet (NEP2, p. 7). Vous ne savez néanmoins pas qui sont ces gens ni ce qu'ils disaient précisément (ibidem). Le Commissariat général relève que vos propos sont extrêmement peu spécifiques et ne permettent pas de rendre crédibles ces rumeurs qui se propagent depuis plus de quinze ans à votre rencontre. En outre, vous ne savez pas d'où viennent ces rumeurs et qui sont les personnes qui pourraient les avoir propagées. Ainsi, au vu de votre profil et de la durée de ces rumeurs, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas livrer plus de détails à ce sujet. Aussi, votre absence totale d'intérêt pour vous enquêter au sujet de ces rumeurs n'est pas révélateur de la crainte dont vous faites état.

Ensuite, lorsque vous êtes interrogé à maintes reprises sur la manière dont se comportait concrètement [H.], vos propos vagues et évasifs ne permettent pas de rendre crédibles les faits que vous invoquez. En effet, à la question de savoir comment cela a évolué par la suite avec votre frère, vous dites qu'il a continué comme cela, que c'était votre quotidien et qu'il a commencé à vous rabaisser en public (NEP1, p. 19). A présent interrogé sur comment vous parveniez à vivre alors que vous subissiez des insultes et moqueries depuis votre adolescence, vous relatez que vous vous êtes retenu, sauf pour aller à la mosquée et au travail (NEP1, p. 19). Aussi, vous ajoutez que vous étiez protégé par les membres de votre famille maternelle (NEP1, p. 19). A présent, amené à expliquer ce que ces derniers faisaient concrètement pour vous soutenir pendant toutes ces années, vous répondez qu'ils n'acceptaient pas qu'on vous appelle comme ça, sans apporter le moindre détail spécifique complémentaire alors que ce soutien allégué est très particulier dans le contexte général d'homophobie régnant au Sénégal (ibidem). Lorsque vous êtes invité à décrire comment [H.] se comportait avec vous, vous dites dans un premier temps qu'il ne vous a jamais accepté, votre frère [M.], votre mère et vous, et qu'il vous traitait d'homosexuel, « c'est tout » (NEP2, pp. 19-20). Vous relatez qu'après 2008, vous l'évitez au maximum (idem, p. 20). Puisque vous dites qu'il ne vous a jamais respecté et qu'il le montrait par ses paroles et par ses gestes, vous avez été invité à donner des exemples et avez répondu qu'en 2012, il vous dénigrerait en public et que c'est pour ça que vous avez été à l'école maritime (ibidem). Vous ajoutez qu'[H.] était presque toujours présent dans votre vie (ibidem). Le Commissariat général relève une fois encore le caractère lapidaire et vague de vos déclarations qui, au vu de votre profil et la durée de ces persécutions alléguées, ne permettent pas de rendre crédible les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection. En effet, le fait que vous ne parveniez à livrer qu'un seul souvenir précis datant de 2012 alors que vous affirmez avoir subi les insultes de votre frère de 1999 à 2016, ne témoigne pas en faveur de la crédibilité des faits que vous décrivez.

De surcroît, vous alléguiez d'une part avoir quitté le domicile familial paternel en 2008 en raison des insultes d'[H.] et de vos autres demi-frères paternels (NEP1, p. 10). Lors de votre second entretien personnel, vous expliquez avoir quitté ce domicile car votre demi-frère maternel [O.] avait une maison pour que vous puissiez avoir plus d'indépendance (NEP2, p. 4). Interrogé à trois reprises sur le lien entre votre départ de la maison familiale paternelle et votre orientation sexuelle, vos propos lacunaires et extrêmement peu spécifiques manquent à nouveau d'emporter la conviction du Commissariat général. En effet, vous répondez d'abord qu'il y a un lien entre les deux, sans plus (ibidem). Ensuite, vous dites que c'est votre mère qui a poussé [O.] à construire pour que vous ayez plus d'indépendance (ibidem). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé quel est le lien avec votre orientation sexuelle, vous finissez par dire que votre mère ne pouvait plus supporter les insultes propagées à votre encontre et à la sienne (ibidem). Vous ajoutez qu'[H.] maudissait votre mère et lui disait que rien n'allait depuis son arrivée à la maison familiale paternelle et que ces insultes n'avaient, au départ, pas de lien avec vous (idem, pp. 4-5). L'inconstance et l'inconsistance de vos déclarations ne permettent pas de rendre crédible votre allégation selon laquelle vous avez quitté le domicile familial paternel en raison des insultes de vos demi-frères. Au contraire, vous dites vous-même qu'il y avait d'autres problèmes familiaux ayant contribué à votre déménagement. Ainsi, ce constat entache encore la crédibilité de votre récit.

Aussi, vous dites lors de l'introduction de votre demande de protection à l'Office des étrangers et lors de votre premier entretien personnel que vous avez quitté le Sénégal après la dispute à la gargote avec [H.] et que vous avez définitivement quitté le pays fin août 2016 (dossier administratif, questionnaire CGRA, point 5 et NEP1, pp. 8 et 11). Or, lors de votre second entretien, vous expliquez que la dispute avec votre frère s'est déroulée en octobre 2016 (NEP2, p. 21). Le Commissariat général relève l'incohérence dans vos déclarations successives puisque vous situez l'évènement déclencheur de votre départ à une date postérieure au moment où vous dites avoir quitté votre pays d'origine. Dès lors, le Commissariat général estime que la crédibilité de votre récit est amenuisée par ce constat.

Par ailleurs, quand il vous est demandé si certaines personnes ont eu des soupçons à votre égard, vous dites ne pas le savoir mais que peut-être les gens du côté d'[A.] avaient des doutes (NEP1, p. 19). A présent amené à expliquer si vous pensez que certaines personnes extérieures à votre famille sont au courant de votre orientation sexuelle, vous répondez par la négative, précisant que s'ils étaient au courant, ça serait « l'enfer sur terre » (NEP1, p. 19). En outre, vous déclarez que vos collègues pêcheurs n'ont pas pu avoir de soupçons concernant votre orientation sexuelle car vous êtes directement partis après l'incident avec votre frère [H.] à la gargote en août 2016 (NEP1, p. 19). A la question de savoir si ces derniers vous en parlent quand vous êtes en contact avec eux depuis votre départ, vous répondez que vous pensez qu'ils n'osent pas en parler directement avec vous (idem, p. 20). Vous ajoutez ne pas leur avoir expliqué les raisons de votre départ bien qu'ils soient au courant de votre dispute avec [H.] et vous aient posé des questions à ce sujet (NEP2, p. 9). Aussi, vous dites qu'ils sont « normalement » au courant de votre orientation sexuelle mais qu'ils n'osent pas vous en parler puisque vous n'êtes pas au pays mais qu'en cas de retour, vous n'auriez plus le même respect de ces derniers qu'avant votre départ (idem, pp. 9-10). D'ailleurs, vous dites également que ces collègues pêcheurs connaissent « très bien » votre frère [H.] qui lui-même travaille au port de Dakar (idem, p. 9). Vous ajoutez qu'[H.] n'a jamais rien dit de bon sur vous et qu'évidemment il leur a parlé de votre orientation sexuelle après votre départ (idem, p. 10). Le Commissariat général relève l'inconstance de vos déclarations puisque vous dites, d'une part, que vos connaissances, dont a fortiori les autres pêcheurs, n'ont pas de soupçon mais, d'autre part, vous finissez par dire qu'[H.] leur a forcément parlé de votre orientation sexuelle. Ce constat entame encore davantage la crédibilité des faits que vous invoquez.

De surcroît, vous déclarez ne pas savoir si [H.] a porté plainte contre vous après votre bagarre en 2016 et dites que vous n'avez pas demandé si cela était le cas aux membres de famille avec qui vous êtes encore en contact (NEP2, p. 20). Le Commissariat général considère que votre manque d'intérêt sur votre propre situation depuis votre départ du pays n'est pas révélateur de la crainte en cas de retour que vous invoquez. Aussi, à la question de savoir pour quelles raisons vous pensez qu'[H.] aurait porté plainte contre vous après votre bagarre en 2016 alors qu'il ne l'a jamais fait entre 1999 et 2016, vous dites que c'est parce que vous l'avez blessé et que vous vous étiez fort énervé ce jour-là (NEP2, p. 20). Votre réponse vague et extrêmement peu spécifique ne permet pas de restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Quatrièmement, puisque vous déclarez que les membres de votre famille maternelle sont au courant de votre orientation sexuelle depuis 2008 et qu'ils vous ont toujours soutenu jusqu'à votre

départ du pays en 2016, le Commissariat général était en droit d'attendre, au vu de votre profil, des déclarations précises et concrètes à ce sujet. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez que l'ensemble des membres de votre famille maternelle, à savoir votre mère et vos demifrères et soeurs, ainsi que votre père, sont au courant de votre orientation sexuelle depuis 2008 car votre mère vous a un jour surpris alors que vous aviez un rapport sexuel avec [A.] au domicile familial maternel où vous aviez récemment emménagé (NEP1, p. 18 et NEP2, p. 3). Vous affirmez qu'à chaque fois qu'ils vous en parlaient, vous leur répondiez que c'était une erreur (ibidem et idem, p. 6). Vous expliquez que votre mère vous disait de laisser définitivement tomber [A.] et de ne plus le laisser dormir à la maison mais qu'après son mariage en 2009, elle n'en a plus parlé (ibidem). Quant à vos frères et soeurs maternels, vous dites qu'ils savent que la religion bannit l'homosexualité et qu'ils ne vont pas accepter de vivre avec un homosexuel (NEP1, p. 18). Cependant, vous relatez également que ces derniers ont gardé votre secret et vous ont protégé des insultes des membres de votre famille paternelle même si cela leur faisait mal d'être « indexé comme une famille qui a un homosexuel » (ibidem). Vos propos, qui restent vagues et évasifs alors que vous avez été invité à diverses reprises à les contextualiser dans des souvenirs concrets, renforcent la conviction du Commissariat général qui estime que vos déclarations ne permettent pas de rendre crédible le soutien que vous dites avoir reçu des membres de votre famille maternelle. En outre, et comme développé supra, si [A.] avait l'habitude de venir à votre domicile familial pour prendre le thé et que vous passiez, même après son mariage, vos journées ensemble, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas relater concrètement ce que vous avez mis en place auprès des membres de votre famille pour qu'ils acceptent la présence d'[A.] à votre domicile. Ainsi, vos propos manquent à nouveau de cohérence interne.

Ensuite, vous relatez que lorsque votre mère vous a surpris avec [A.] en 2008, elle pensait que vous étiez possédé et a exigé de vous que vous fassiez des cérémonies avec des sacrifices d'animaux afin de vous déposséder (NEP1, p. 17). Vous dites avoir fait beaucoup de cérémonies de ce genre mais que la dernière date de 2013 (ibidem). Vous déclarez que votre mère a fait appel à un guérisseur et a réuni les membres de sa famille maternelle afin de procéder à la cérémonie (ibidem). Cependant, la seule cérémonie que vous mentionnez au cours de vos deux entretiens personnels s'est déroulée en 2013-2014, soit plus de cinq ans après la découverte par votre mère de votre orientation sexuelle et vous dites que vous n'avez rien fait d'autre entre 2008 et 2013-2014 si ce n'est essayer de vous montrer croyant et de vous comporter comme quelqu'un de normal (ibidem). Partant, le fait que vous n'ayez rien mis en oeuvre comme stratégie entre 2008 et 2013-2014 alors que les membres de votre famille maternelle n'acceptaient a priori pas votre orientation sexuelle ne permet pas de rendre crédible votre récit. Ce constat porte encore atteinte à votre vécu personnel dans un contexte social particulièrement homophobe.

Néanmoins, vous expliquez que votre mère vous a toujours soutenu après 2008 (NEP1, p. 10). Lorsqu'il vous est demandé à trois reprises comment elle vous soutenait concrètement, vos réponses lapidaires et évasives ne peuvent convaincre le Commissariat général. En effet, vous répondez d'abord qu'elle vous a toujours soutenu, qu'elle ne voulait pas qu'on vous insulte et que quand c'était le cas, ça lui faisait mal (NEP2, p. 6). Encore invité à contextualiser vos propos en relatant un souvenir en particulier, vous parlez de la fois où vous lui avez raconté que le père de votre première femme voulait récupérer sa fille en 2014, que votre mère a pleuré et qu'elle est ensuite allée vous chercher une deuxième femme (ibidem et idem, p. 13). Ainsi, le Commissariat général relève que vous ne livrez qu'un seul exemple ponctuel du soutien dont votre mère aurait fait preuve entre 2008 et 2016, à savoir le fait qu'elle a arrangé vos deux mariages, alors que vous prétendez qu'elle vous a toujours apporté son soutien. Ce constat amenuise encore la crédibilité de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, vous relatez que votre frère [M.F.] n'était pas comme vous et qu'il prenait souvent la défense de votre mère, de vous et de lui-même avec [H.] (NEP2, p. 8). Invité à contextualiser vos propos en relatant un souvenir en particulier où il a pris votre défense, vous expliquez que « souvent » avant 2008, il prenait votre défense et celle de votre mère en disant que vous étiez des enfants légitimes de votre père (ibidem). Confronté au fait que vos déclarations sont vagues et dépourvues de détails spécifiques et concrets en lien avec des problèmes rencontrés en raison de votre orientation sexuelle, vous relatez un souvenir de 2002 lors de la fête du mouton où votre frère [M.] s'est disputé avec un demi-frère paternel pour le partage du mouton (ibidem). Quand il vous est encore une fois demandé quel est le lien avec votre orientation sexuelle, vous finissez par dire qu'à ce moment-là, vos demi-frères paternels ont insulté votre mère en disant que vous ne pouviez pas toucher à ce mouton (ibidem). Le Commissariat général relève une fois encore que vos propos vagues et évasifs ne permettent pas de rendre le soutien de votre frère en lien avec votre orientation sexuelle comme établi. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir ce soutien comme crédible.

Quant à votre père, avec qui vous relatez d'ailleurs avoir une très bonne relation jusqu'à votre départ en 2016 (NEP1, p. 6), vous expliquez que votre mère lui a parlé de votre orientation sexuelle lorsqu'elle vous a trouvé avec [A.] en 2008 et qu'il a été surpris (NEP2, p. 3). Invité à être plus précis sur la réaction de votre père, vous vous bornez à dire qu'il a été protecteur aussi car vous êtes le cadet de la famille mais qu'il a cru, comme votre mère, que vous étiez possédé (ibidem). A présent amené à détailler le contenu de la conversation que vous avez eu avec lui à ce sujet, vous dites qu'il ne pouvait pas le croire, qu'il vous a menacé et qu'il a dit que vous étiez maudit (ibidem). A la question de savoir si vous êtes parvenu à convaincre votre père que vous n'étiez pas attiré par les hommes, vous dites ne pas avoir dû le faire car le sujet était tabou et que si ce n'est en 2008, vous n'avez plus jamais abordé le sujet avec lui, précisant que tout ce qu'il vous a demandé est de trouver une femme (ibidem). Vous ajoutez qu'il n'y a pas eu tellement d'impact sur la relation avec votre père quand il a été informé de votre orientation sexuelle car il ne voulait pas y croire et disait que vous étiez possédé (idem, p. 4). Une fois encore, compte tenu du profil que vous présentez, le caractère extrêmement peu spécifique et peu circonstancié de vos déclarations ne permet pas de rendre crédible la manière dont les événements se sont déroulés avec votre père.

Enfin, lors de l'introduction de votre demande de protection à l'Office des étrangers, vous aviez mentionné craindre un grand marabout du nom de [D.N.] et un de ses disciples, [T.D.] (dossier administratif, formulaire OE, point 37). Puisque vous n'en aviez pas parlé lors de votre premier entretien personnel, l'agent en charge de votre dossier vous a explicitement posé la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour à ce sujet à la fin de votre premier entretien personnel (NEP1, p. 22). Vous déclarez alors que, bien que le grand marabout soit décédé depuis le 15 août 2020, vous craignez qu'il ait « peut-être » dit à ses disciples que vous étiez homosexuel et que ces derniers vous créeraient des problèmes en cas de retour (ibidem). Le Commissariat général relève qu'outre le fait que vous n'en ayez pas spontanément parlé, la crainte que vous invoquez avec ces personnes est purement hypothétique car vous ne parvenez pas à démontrer que ces personnes sont à tout le moins au courant de votre orientation sexuelle alléguée. Dès lors, cet élément ne pourrait faire naître de crainte dans votre chef en cas de retour.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous alléguiez et que vous pourriez encourir en cas de retour et qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle.

Cinquièmement, le comportement que vous avez adopté depuis votre arrivée en Belgique conforte encore le Commissariat général dans son analyse relative à l'orientations sexuelle que vous alléguiez.

Ainsi, si vous affirmez vous être rendu dans une association oeuvrant pour les droits des LGBT en Belgique à une reprise quand vous étiez au centre, vous dites ne pas connaître le nom de cette dernière mais précisez avoir chez vous un document en lien avec cette activité (NEP1, p. 21). Relevons qu'à ce jour, vous n'avez toujours pas fait parvenir ce document au Commissariat général alors que vous y avez été expressément invité lors de votre entretien personnel (NEP1, p. 21). Certes, vous dites que vous ne vous sentiez pas bien avant d'aller consulter un psychiatre et que vous n'osiez pas manifester votre orientation sexuelle en Belgique car vous aviez peur d'être atteint mystiquement (idem, p. 20). Vous ajoutez que vous n'avez ensuite plus eu les moyens de venir à Bruxelles et qu'ensuite, il y a eu le confinement qui est toujours en cours (idem, p. 21). Cependant, à la question de savoir si vous les avez recontactés depuis que vous vivez à Bruxelles, vous répondez par la négative (ibidem). En outre, vous dites être allé dans un bar près de la Grand place de Bruxelles une fois mais dites ne plus vous rappeler du nom de ce dernier (idem, pp. 20-21). Certes, vous avez précisé tardivement le nom de ce dernier dans les commentaires que vous avez fait parvenir au Commissariat général à la suite de votre premier entretien personnel et avez mentionné le nom de « [D.] » (dossier administratif, farde verte, doc n°9). Précisons à ce stade que vous habitez Bruxelles depuis le 15 octobre 2018, comme en témoigne votre changement d'adresse versé au dossier administratif. Pour justifier le fait que vous ne vous soyez pas davantage renseigné au sujet de cette association depuis votre retour à Bruxelles, vous dites que vous travailliez beaucoup et que vous avez eu un accident (ibidem). Ainsi, si vous présentez certes des arguments pour justifier le fait que vous ne vous êtes pas davantage investi, le Commissariat estime qu'il n'est pas crédible que vous ne connaissiez aucun détail au sujet de cette association et de manière plus générale concernant la communauté des LGBT à Bruxelles et en Belgique. Dès lors, votre désintérêt total pour cette association et pour la communauté LGBT en général, constitue un élément supplémentaire de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle. Ce constat finit de convaincre le Commissariat général de l'absence de fondement de votre crainte alléguée.

Enfin, vous expliquez qu'en Belgique, vous avez eu quelques aventures avec des hommes rencontrés par le biais de l'application « Badoo » (NEP1, pp. 21). Le Commissariat général relève que vous n'avez pas spontanément donné le nom des personnes que vous avez rencontrées et qu'après réflexion, vous êtes simplement parvenu à donner deux identités incomplètes (ibidem). Quand le Commissariat général vous questionne sur deux de vos rencontres, vos propos sont à ce point lapidaires qu'ils ne peuvent emporter sa conviction. En effet, vous dites que vous les avez tous deux rencontrés à la gare du Midi, que vous êtes allé chez vous et que vous avez entretenu des rapports sexuels, sans autre précision qui témoignerait d'un sentiment de vécu dans votre chef. Ce constat décrédibilise sérieusement la réalité des aventures que vous prétendez avoir vécues en Belgique. En outre, vous relatez avoir rencontré des hommes mais qu'il s'agissait uniquement d'aventures d'une soirée (ibidem). Le manque total de spécificité de vos déclarations ne témoigne à nouveau en rien d'un sentiment de vécu dans votre chef. Partant, le Commissariat général ne peut tenir ces prétendues rencontres sur « Badoo » comme établies. Aussi, vu l'absence de crédibilité accordée à vos déclarations relatives à votre vécu homosexuel au Sénégal (voir supra), le Commissariat général estime que la simple évocation de rencontres ponctuelles d'un soir avec des inconnus en Belgique ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

En conclusion, l'ensemble des arguments développés dans la présente décision amène le Commissariat général à conclure que l'orientation sexuelle que vous alléguiez n'est pas crédible. En effet, compte tenu de votre profil et puisque vous avez été invité à maintes reprises à contextualiser vos réponses dans des souvenirs concrets et spécifiques, vous restez en défaut d'apporter de tels éléments circonstanciés relatif à votre vécu bisexuel dans votre pays d'origine. Au contraire, vous restez évasif et vague en relatant des éléments en termes indéterminés, non ancrés dans un lieu ou une période concrète. Dès lors, l'ensemble de ces éléments empêche de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté votre pays d'origine pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin les documents que vous joignez à votre dossier ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Vous présentez tout d'abord une copie de votre carte d'identité ainsi qu'une copie de votre extrait d'acte de naissance, qui tendent à attester de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (dossier administratif, farde verte, doc n°2 et 4).

Ensuite, vous déposez une copie de votre livret professionnel de marin ainsi qu'une copie de votre brevet de fin d'études maritimes (dossier administratif, farde verte, doc n°1 et 3). Ces deux documents permettent d'attester de votre métier de marin, sans plus.

Vous joignez également une copie de votre acte de mariage et une copie de la carte d'identité de votre épouse, [S.N.] (dossier administratif, farde verte, doc n°5-6). Ces documents permettent uniquement d'établir que vous êtes marié à votre femme, mais n'ont pas d'influence sur la présente décision.

Enfin, le Commissariat général a pris connaissance de votre note d'observation envoyée par mail le 8 avril 2021 (dossier administratif, farde verte, doc n°9). Dans cette note, vous apportez quelques précisions supplémentaires à vos déclarations qui ont dûment été prises en compte par le Commissariat général. Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que certains besoins procéduraux spéciaux auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse et critique le degré d'exigence attendu par le Commissaire général. À cet égard, la partie requérante estime notamment qu'il n'a pas été tenu compte des problèmes psychiatriques dont souffre le requérant qui, selon elle, affectent la crédibilité de son récit. Elle considère également que le requérant a livré un récit cohérent et exempt de contradictions ou d'omissions majeures. Elle affirme en outre que la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation déraisonnable et erronée de la présente demande de protection internationale. Elle réitère en outre les déclarations du requérant et livre toute une série d'explications contextuelles pour justifier les lacunes mises en exergue par la partie défenderesse. Elle estime ainsi que les motifs fondant la décision attaquée sont insuffisants et inadéquats.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation de suivi médicale du 2 mars 2022 ainsi qu'une capture d'écran d'un échange de messages.

3.2. Par voie électronique, la partie requérante dépose le 24 octobre 2022 une note complémentaire reprenant un témoignage du 28 avril 2022 d'un dénommé M.V. ainsi qu'une capture d'écran d'un échange de messages via *WhatsApp* (pièce 13 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, elle dépose une note complémentaire reprenant la copie de la carte de membre du requérant à l'association *Tels Quels* (pièce 15 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'imprécisions, de méconnaissances, d'incohérences dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime en substance que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ainsi que le récit qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Elle considère ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil estime, à titre liminaire, ne pas pouvoir suivre la formulation inadéquate utilisée par la partie défenderesse lorsqu'elle indique qu'« un niveau d'exigence accru en matière de crédibilité » se justifie au regard du profil du requérant et du contexte décrit en l'espèce. En effet, le Conseil n'aperçoit

pas en quoi le profil du requérant, son âge ou le parcours personnel qu'il décrit au Sénégal permet de justifier cette exigence accrue. Néanmoins, le Conseil souligne que cette constatation ne dispense pas le requérant de convaincre, par le biais des informations communiquées, de la réalité des événements qu'il invoque ou du fondement de la crainte qu'il allègue.

5.6. Á cet égard, le Conseil considère que la plupart des motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils justifient ainsi la décision de refus de la présente demande de protection internationale.

5.7. Le Conseil relève en particulier le caractère singulièrement lacunaire des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 14, pages 12-13). Invité à plusieurs reprises à partager des souvenirs spécifiques et concrets relatifs à cette prise de conscience, il se contente notamment de répondre, à deux reprises, de manière évasive que « des souvenirs, il y en a beaucoup » (dossier administratif, pièce 14, page 12).

5.8. Il observe ensuite, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, les inconsistencies qui caractérisent les déclarations du requérant quant aux moments partagés avec A. qui a été son seul et unique partenaire masculin au Sénégal pendant quinze ans (dossier administratif, pièce 8, page 19). En outre, interrogé sur la vie de A., son physique et son caractère, le requérant se montre singulièrement évasif et imprécis ; il se contente en effet de livrer des propos généraux et sans aucune spécificité (dossier administratif, pièce 8, pages 18-19).

5.9. Le Conseil constate également le caractère vague et évasif des propos du requérant quant à la manière dont se comportait concrètement son demi-frère avec lui. Ainsi, interrogé à ce sujet par le Commissaire général, le requérant se borne notamment à relater : « il me traitait de goor-jigéen c'est tout » (dossier administratif, pièce 8, pages 19 et 20)..

5.10. Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle conclut au caractère hypothétique de la crainte alléguée par le requérant à l'égard d'un grand marabout dénommé D.N. et de ses disciples, en cas de retour au Sénégal. En effet, les déclarations du requérant à cet égard, outre leur caractère peu spontané, relèvent de la pure hypothèse (dossier administratif, pièce 14, page 22), de sorte que cette crainte, en l'absence de tout élément objectif ou concret, ne peut pas être tenue pour établie.

5.11. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

C. L'examen de la requête :

5.12. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.12.1. La partie requérante reproche notamment au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte d'éventuels besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant. Le Conseil estime toutefois que ce grief est dénué de fondement dans la mesure où la partie requérante s'abstient d'identifier quels besoins procéduraux spéciaux auraient dû être reconnus et rencontrés par la partie défenderesse. De même, elle n'indique nullement quelles sont les mesures de soutien particulières qui auraient dû, selon elle, être prises en compte pour le traitement de la présente demande de protection internationale.

S'agissant de l'état psychiatrique du requérant, le Conseil constate que celui a versé au dossier administratif deux attestations psychiatriques ; il n'en ressort néanmoins aucun élément ayant pu empêcher un examen normal de la présente demande. En effet, l'une des deux attestations rédigées par le psychiatre du requérant indique qu'il est notamment « bien orienté dans le temps et l'espace » et qu'il présente un « discours cohérent et structuré » (dossier administratif, pièce 31/8). Cette même attestation pose en outre un diagnostic « provisoire », à savoir « un trouble anxieux généralisé » et un « PTSD non exclu » (*Ibidem*) tandis que la seconde attestation se borne à reproduire les dates de consultation du requérant chez son psychiatre, sans fournir plus d'informations. Ainsi, ces attestations psychiatriques

ainsi que les arguments de la requête y afférents ne permettent pas de critiquer adéquatement l'instruction de la partie défenderesse ou la décision attaquée.

5.12.2. En outre, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des notes des entretiens personnels, de difficulté particulière ayant empêché le requérant de présenter valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Le conseil du requérant n'a d'ailleurs formulé aucune remarque en ce sens au cours ou à l'issue des entretiens. Par ailleurs, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses en cas de besoin et de demander la répétition ou la reformulation des questions éventuellement non comprises (dossier administratif, pièce 14, page 2 ; dossier administratif, pièce 8, page 2). Le Conseil estime donc que le requérant a pu présenter, à l'appui de sa demande, tous les éléments qu'il estimait nécessaire.

5.12.3. La partie requérante considère également que la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation déraisonnable de la présente demande de protection internationale. Le Conseil n'est pas de cet avis. En effet, à la lecture du dossier administratif, il estime que la partie défenderesse a pertinemment mis en évidence dans la décision attaquée les graves lacunes, que confirme le présent arrêt, l'instruction de la partie défenderesse à cet égard étant pertinente et suffisante. La partie requérante reste en outre en défaut de démontrer concrètement le caractère déraisonnable de l'appréciation réalisée en l'espèce par la partie défenderesse. Par ailleurs, elle ne livre aucun nouvel élément pertinent ou suffisant susceptible de justifier une autre appréciation.

5.12.4. Elle soutient en outre que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants et inadéquats, mais elle n'apporte toutefois aucun élément déterminant ou probant permettant d'étayer de façon convaincante ses assertions et ainsi de conférer aux faits allégués la consistance qui leur fait défaut. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire de l'argumentation développée par la partie requérante, celle-ci se limitant, en substance, à contester formellement l'appréciation des déclarations du requérant, réalisée par la partie défenderesse, sans pour autant convaincre de ce qu'elle avance.

5.12.5. S'agissant en particulier du cheminement personnel du requérant, relatif à la prise de conscience et à la découverte de son orientation sexuelle, les diverses explications avancées par la requête, telles que la pudeur du requérant ou son âge allégué lors des faits, ne peuvent pas suffire à pallier les lacunes relevées à cet égard par la partie défenderesse. Ainsi, il estime particulièrement invraisemblable que le requérant, au vu du contexte décrit en l'espèce, ne soit pas en mesure de contextualiser ce cheminement en invoquant des souvenirs spécifiques et concrets. Il empêche ainsi de conclure à l'existence d'un réel sentiment de vécu dans son chef et *a fortiori* à la réalité de l'orientation sexuelle qu'il allègue.

À cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, d'évaluer si le requérant peut valablement avancer des excuses aux lacunes caractérisant son récit, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à ce récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil rappelle également qu'il est pleinement conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les demandeurs de protection internationale lorsqu'il leur revient d'établir leur orientation sexuelle ou l'existence d'une relation amoureuse, les déclarations faites à cet égard devant les instances d'asile étant généralement essentielles et primordiales. Or, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer longuement et à plusieurs reprises devant la partie défenderesse sur son orientation sexuelle, sa relation amoureuse avec A. au Sénégal et son récit soutenant sa demande de protection internationale. Il estime que le requérant présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments avancés dans la requête pour expliquer les lacunes du récit allégué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à inverser les constats de la décision querellée.

5.12.6. S'agissant de la crainte alléguée du requérant à l'égard d'un marabout dénommé D.N., la partie requérante se contente d'avancer qu'elle est toujours d'actualité car ledit marabout aurait été succédé par son fils (requête, page 38). Toutefois, le Conseil estime que cette argumentation nullement étayée n'est pas susceptible d'inverser le constat exposé *supra* dans le présent arrêt.

5.13. Ainsi, dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.14. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée au Sénégal.

5.15. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

D. L'analyse des documents :

5.16. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Concernant néanmoins les attestations psychiatriques du 1^{er} avril 2021 (dossier administratif, pièce 31, documents 7 et 8), le Conseil constate que ceux-ci renseignent sur les différentes consultations auxquelles le requérant s'est présenté. Elles indiquent également les différents troubles dont souffre le requérant, notamment une anxiété, une agoraphobie et une hypervigilance. Enfin, le médecin établit un « diagnostic provisoire » selon lequel le requérant présenterait un trouble anxieux généralisé et, par ailleurs, il n'exclut pas la présence d'un stress post-traumatique. L'une des deux attestations indique une prise en charge post-traumatique suite à l'incendie d'un appartement qui aurait éveillé un traumatisme dû au parcours migratoire. Cette même attestation, indique en outre que, selon les déclarations du patient, le requérant aurait fui le Sénégal en raison de orientation sexuelle et aurait vécu un parcours migratoire traumatique. Pour ces deux documents, le médecin ne se prononce donc pas personnellement sur l'origine des troubles constatés. Par ailleurs, ces documents ne contiennent aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre les troubles constatés et les événements invoqués par le requérant. En conséquence, ces documents médicaux ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné les troubles diagnostiqués sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. Par ailleurs, le Conseil souligne que ces documents médicaux ne font pas état de troubles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé à la partie requérante. De surcroît, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine,

aucun élément ne laisse apparaître que les troubles attestés par les documents médicaux précités, pourraient en eux-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.17. S'agissant des captures d'écran d'un échange de messages que la partie requérante annexe à sa requête, le Conseil estime qu'elle ne permet ni d'identifier formellement les auteurs de ces messages, ni d'établir les circonstances réelles dans lesquelles ils ont été rédigés. En tout état de cause, la force probante d'un tel document se montre insuffisante pour établir la réalité des faits allégués et l'orientation sexuelle du requérant.

5.18. La partie requérante annexe également à sa requête une attestation médicale du 2 mars 2022 dans laquelle il est indiqué que le requérant bénéficie d'un suivi régulier pour une hépatite chronique B. Le Conseil constate que ladite attestation ne démontre aucun lien avec le récit invoqué par le requérant et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement sur les faits soutenant la demande de protection internationale.

5.19. Concernant le témoignage du 28 avril 2022 d'un dénommé M.V., la copie de la carte d'identité de cette personne et la capture d'écran d'un échange de messages via *WhatsApp*, annexés à la note complémentaire du 24 octobre 2022, la partie requérante estime que ces documents sont des commencements de preuve de l'homosexualité du requérant et des actes de persécutions qu'il risque de subir en cas de retour au Sénégal. Le Conseil considère quant à lui qu'il est impossible d'établir les circonstances réelles dans lesquelles cette attestation et ces messages ont été rédigés, vu leur nature et leur caractère privé ; ils ne sont en tout état de cause pas suffisants à eux seuls pour établir l'orientation sexuelle du requérant. Par ailleurs, la carte d'identité d'un dénommé M.V. ne fournit aucun élément probant permettant une appréciation différente des faits allégués.

5.20. A l'audience du 26 octobre 2022, la partie requérante verse également au dossier de la procédure la carte de membre du requérant à l'association « Tels Quels ». À nouveau, la partie requérante estime que ce document constitue un commencement de preuve de l'homosexualité du requérant et du risque de persécution. Néanmoins, le Conseil estime que cette carte et cette simple adhésion à l'association susmentionnée ne peuvent permettre une appréciation différente du récit et de l'orientation sexuelle invoqués.

5.21. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.22. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.23. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS